Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°27-2017-074

PUBLIÉ LE 27 JUIN 2017

Sommaire

DDCS

27-2017-06-23-001 - Arrêté portant dérogation pour la surveillance des activités aquatiques de baignade ou de natation au sein du bassin aquatique d'Etrepagny (1 page) Page 3

DDTM

27-2017-05-15-001 - Arrêté inter-préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration sur le système d'assainissement de la station de traitement des eaux usées et son plan d'épandage du Syndicat Intercommunal de Traitement des Eaux Usées de Bazincourt et Eragny sur Epte (SITEUBE) (12 pages) Page 5

Préfecture de l'Eure

27-2017-06-26-001 - AP PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE (2 pages) Page 18

27-2017-06-15-004 - AP PORTANT RETRAIT D'HABILITATION FUNERAIRE (2 pages) Page 21

27-2017-06-13-002 - Arrêté de tarification du Service Réparation pénale de l'AVEDEACJE (4 pages) Page 24

27-2017-06-23-002 - Arrêté portant autorisation de création d'une aérosurface à titre temporaire sur la commune de Léry le 25 juin 2017 (3 pages) Page 29

27-2017-06-15-003 - ARRETE PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE (2 pages) Page 33

UD 27 DIRECCTE

27-2017-06-19-005 - Arrêté Vincent THOMAS 2017-48 (1 page) Page 36

DDCS

27-2017-06-23-001

Arrêté portant dérogation pour la surveillance des activités aquatiques de baignade ou de natation au sein du bassin aquatique d'Etrepagny

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'EURE

Arrêté n°DDCS - 2017 - 12 portant dérogation pour la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation au sein du bassin aquatique d'Etrepagny

LE PREFET DE L'EURE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code du sport, notamment ses articles L 322-7 et suivants, D322-11 et suivants, A 322-4 et A 322-11,

Vu la demande de Madame Perrine Forzy, présidente de la communauté de communes du Vexin Normand en date du 07 juin 2017 sollicitant une dérogation pour la surveillance du bassin aquatique d'Etrepagny par une personne titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA),

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la Cohésion Sociale de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Fabien CHADEBAUD est autorisé à assurer la surveillance de la baignade du bassin aquatique situé sur la commune d'Etrepagny.

Article 2 – L'intéressé n'exercera aucune tâche d'enseignement de la natation.

Article 3 – L'intéressé ne peut se voir confier la responsabilité de chef de poste de secours que s'il justifie avoir exercé la fonction de nageur-sauveteur d'une plage ou d'une baignade surveillée pendant au moins trois mois échelonnés sur deux saisons.

Article 4 - Cet arrêté, qui prend effet à compter du 1er juillet 2017, est applicable jusqu'au 31 juillet 2017.

Article 5 – La directrice départementale de la Cohésion Sociale et la présidente de la Communauté de Communes du Vexin Normand sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et affiché à l'entrée du bassin aquatique d'Etrepagny.

Evreux, le 23 JUIN 2017
le préfet,
pour le préfet et par délégation,

COHÉSION SOCIALE Direction Départementale de l'Eure EVREUX

La Directrice Départementale
de la Cohésion Sociale

Ghislaine BORGALLI-LASNE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

DDTM

27-2017-05-15-001

Arrêté inter-préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration sur le système d'assainissement de la station de traitement des eaux usées et son plan d'épandage du Syndicat Intercommunal de Traitement des Eaux Usées de Bazincourt et Eragny sur Epte (SITEUBE)

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'EURE	PREFET DE L'OISE

ARRETE INTERPREFECTORAL PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

SUR LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE LA STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USEES ET SON PLAN D'EPANDAGE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRAITEMENT DES EAUX USEES DE BAZINCOURT ET ERAGNY SUR EPTE (SITEUBE)

DOSSIER N° 60-2007-00048

Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 97–1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands approuvé le 1er décembre 2015 ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté de délégation du 7 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur GUINARD Jean, Ingénieur général des Ponts, des eaux et forêts, Directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

VU l'arrêté n° SCAED-16-78 du 30 mai 2016 portant délégation de signature en matière administrative à Madame Fabienne DEJAGER-SPECQ, Directrice départementale des Territoires et de la mer de l'Eure ;

VU la décision n°DDTM/2017-41 du 8 mars 2017 de la directrice de la DDTM donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

VU le dossier de déclaration déposé le 07 mars 2007 au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, présenté par Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de Traitement des Eaux Usées de Bazincourt et Eragny sur Epte (SITEUBE) dont le siège est à la mairie de ERAGNY SUR EPTE, enregistré sous le n°60-2007-00048 et relative à la déclaration de construction d'une station d'épuration des eaux usées urbaines et à l'étude de valorisation des boues de la station ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 4 mai 2007 pour autoriser le système d'assainissement de la station de traitement des eaux usées, et la valorisation agricole des boues du Syndicat Intercommunal de Traitement des Eaux Usées de Bazincourt et Eragny sur Epte (SITEUBE) ;

Vu la demande déposée le 24 mai 2016 par Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de Traitement des Eaux Usées de Bazincourt et Eragny sur Epte (SITEUBE), pour la requalification de la station d'épuration ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est légalement imparti sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que le système d'assainissement et la valorisation agricole des boues de la station ont été autorisés par récépissé susvisé ;

CONSIDERANT que le dimensionnement de la station de traitement s'est appuyé sur des bases de calcul en terme de population raccordable qui ont été réévaluée à la baisse et qu'il convient d'adapter les conditions d'autosurveillance et de suivi de la station d'épuration pour garantir son fonctionnement et les exigences de traitement, notamment en lien avec l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en garantissant les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur départementale des Territoires de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Objet du modificatif

Le récépissé de déclaration signé par le Préfet de l'Eure le 30 avril 2007 et par le Préfet de l'Oise le 04 mai 2007 est abrogé et modifié comme suit par l'arrêté interpréfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration comme suit :

Requalification de la capacité de traitement des eaux usées de ERAGNY SUR EPTE, elle sera de 1800 EH, soit une charge brute maximale de pollution organique de 108 kg par jour de DBO5.

ARTICLE 2 - Objet de la déclaration

Il est donné acte à Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de Traitement des Eaux Usées de Bazincourt et Eragny sur Epte, de sa déclaration concernant la station d'épuration et la valorisation agricole des boues de la station, en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

Requalification de la station d'épuration des eaux usées

située sur la commune de ERAGNY SUR EPTE sur la parcelle cadastrée section B numéro 654. Les coordonnées Lambert 93 sont : X = 610 933 ; Y = 6 912 421,98. La station d'épuration a une capacité de 1800 équivalent habitant (EH).

Elle est de type boues activées.

Les ouvrages et activités constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration 108 kg/j DBO5	Arrêté du 21 juillet 2015
2.1.3.0	Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an : (D)	Déclaration MS :50 t/an Azote : 3,5 t/an	Arrêté du 8 janvier 1998

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 3 – Responsabilité de la collectivité compétente

La collectivité compétente est responsable de l'application des prescriptions du présent arrêté. Elle peut confier ces responsabilités à un concessionnaire ou à un mandataire au sens de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 pour ce qui concerne la construction ou la reconstruction totale ou partielle des ouvrages, et à un délégataire au sens de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 pour ce qui concerne l'exploitation des dits ouvrages en dehors de toutes mesures exceptionnelles ordonnées par le préfet.

Les deux communes gardent leur compétence pour l'investissement et la gestion de leurs ouvrages propres de collecte et de transfert des eaux usées.

Auquel cas, elle devra aviser le service de police de l'eau du nom du concessionnaire ou mandataire, ainsi que de l'exploitant, elle devra en outre communiquer à ce service un exemplaire des documents administratifs et juridiques relatifs à cette opération, ainsi que de tous les additifs à ces actes au fur et à mesure de leur conclusion.

ARTICLE 4 – Prescriptions spécifiques au système de traitement des eaux usées

4.1- Règles applicables au rejet

Les normes de rejet à respecter pour la station de traitement des eaux usées de ERAGNY SUR EPTE dont la charge brute maximale de pollution organique est de 108 kgde DBO5, sont :

Paramètre	Concentration maximale du rejet (mesure moyenne sur 24 heures)	Rendement minimum à atteindre, moyenne journalière	Concentration rédhibitoire, moyenne journalière
DBO_5	25 mg/l	60 %	70 mg (O2)/l
DCO	125 mg/l	60 %	400 mg (O2)/l
MES	35 mg/l	50 %	85 mg/l
NTK	10 mg/l	-	-
NGL	15 mg/l	-	-
NH4	5 mg/l	-	-
Pt	4 mg/l	-	-

Elles sont à respecter en concentration et en rendement.

En cas de dépassement à caractère exceptionnel des charges de référence mentionnées ci-dessus, les rendements minimums à respecter sont ceux indiqués ci-dessus. Le caractère exceptionnel s'apprécie notamment pour les événements suivants : gel, rejet polluant d'origine exceptionnelle.

Le débit de référence de la station est de 270 m^3/j.

Tout déversement des eaux usées autres que domestiques se fera par autorisation communale selon la réglementation en vigueur (voir article L.1331-10 du code de la santé publique).

Le rejet des eaux traitées se fera dans la rivière l'Epte entre Eragny sur Epte et Gisors.

L'effluent rejeté ne devra pas dégager d'odeur.

Toute modification de traitement des effluents ayant pour effet de modifier l'origine ou la composition de ceux-ci devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Tout changement aux ouvrages susceptible d'augmenter le débit instantané maximum de déversement devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

4.2 - Sous-Produits

Les prescriptions suivantes s'appliquent à l'ensemble des sous-produits des systèmes de collecte et de traitement y compris de pré-traitement (curage, dessablage, dégrillage, déshuilage...).

Les sables et les graisses feront l'objet d'une filière et d'un traitement spécifique. Les produits de dégrillage seront évacués au même titre que la filière de traitement des ordures ménagères.

En cas de modification de la destination des boues, la collectivité compétente présentera au service chargé de la Police de l'Eau la nouvelle filière envisagée. Celle-ci devra être conforme aux lois et règlements en vigueur.

4.3 - Exploitation

Le système d'assainissement, qui comprend le système de collecte des eaux usées et le système de traitement devra être exploité de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées.

L'exploitant pourra à cet effet admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédant le débit ou la charge de référence de son installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci. Il devra en aviser le service de police de l'eau au préalable.

4.4 - Période d'entretien et fiabilité

L'exploitant et la collectivité compétente doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec les termes du présent récépissé.

Des performances acceptables pour le milieu naturel doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles.

A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

L'exploitant informera au préalable, au minimum un mois à l'avance, le service chargé de la police de l'eau, des périodes d'entretien et de réparations prévisibles, et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux.

Il précisera les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la police de l'eau pourra, si nécessaire, demander le report de ces opérations.

4.5 - Modifications ultérieures

La collectivité compétente devra informer préalablement le préfet de toute modification des données initiales relatives à la station d'épuration. En particulier, celles de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doivent être portées avant leurs réalisations à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Tous les moyens devront être mis en œuvre pour disposer d'un système de traitement conforme à la réglementation.

4.6 - Formation du personnel

Le personnel d'exploitation devra avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

4.7 - Préservation du site

Le site devra être maintenu en permanence en état de propreté.

4.8 - Diagnostic du système d'assainissement

En application de l'article R. 2224-15 du code général des collectivités territoriales, pour les agglomérations d'assainissement générant une charge brute de pollution organique inférieure à 600 kg/j de DBO5, le maître d'ouvrage devra établir suivant une fréquence n'excédant pas dix ans, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées. Ce diagnostic permettra d'identifier les dysfonctionnements éventuels du système d'assainissement. Le diagnostic vise notamment à :

1° Identifier et localiser l'ensemble des points de rejets au milieu récepteur ;
2° Quantifier la fréquence, la durée annuelle des déversements et les flux polluants déversés au milieu naturel ;
3° Vérifier la conformité des raccordements au système de collecte ;
4° Estimer les quantités d'eaux claires parasites présentes dans le système de collecte et identifier leur origine ;
5° Recueillir des informations sur l'état structurel et fonctionnel du système d'assainissement ;
6° Recenser les ouvrages de gestion des eaux pluviales permettant de limiter les volumes d'eaux pluviales dans le système de collecte.

Ce diagnostic peut être réalisé par tout moyen approprié (inspection télévisée, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires, mesures des temps de déversement ou des débits, modélisation...). Le plan du réseau et des branchements est tenu à jour par le maître d'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales. Ce plan est fourni au service en charge du contrôle.

Un diagnostic du système d'assainissement devra être lancé avant le 31 décembre 2020. Dès que ce diagnostic sera achevé, le maître d'ouvrage devra transmettre au service en charge du contrôle, un document synthétisant les résultats obtenus et les améliorations envisagées du système de collecte.

Il sera suivi, si nécessaire, d'un programme d'actions visant à corriger les dysfonctionnements éventuels et, quand cela est techniquement et économiquement possible, d'un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le réseau de collecte. Les conclusions de l'étude diagnostique pourront faire l'objet d'un arrêté de prescriptions spécifiques complémentaire.

4.9 - Autosurveillance du fonctionnement du système de traitement

L'exploitant ou à défaut la collectivité compétente sera tenu d'établir un suivi du fonctionnement du traitement de l'installation. La nature et la fréquence minimale des mesures seront les suivantes :

Paramètres	Unité	Fréquences minimales des mesures (nombre de jours par an)
pH, T°		2
Débit	m^3/j	365
DBO_5	mg/l	2
DCO	mg/l	2
MES	mg/l	2
NTK	mg/l	2
NH4	mg/l	2
NO2	mg/l	2
NO3	mg/l	2
Ptotal	mg/l	2

Les mesures seront réalisées sur un échantillon moyen journalier.

4.10 - Transmission des résultats et bilan de fonctionnement

Les résultats des analyses de l'autosurveillance de la station d'épuration, exigés à l'article 3.9 du présent arrêté, devront être transmis au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau au plus tard à la fin du mois N+1 qui suit le mois N de réalisation de la mesure. La transmission régulière des données d'autosurveillance est effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE).

L'ensemble des informations relatives au fonctionnement du système d'assainissement (système de traitement et système de collecte), exigées dans les articles 3.8 et 3.9 du présent arrêté, sera tenu sur le cahier de vie à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Un bilan de fonctionnement du système d'assainissement sera adressé tous les ans et avant le 1er mars de l'année N+1, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau. Ce bilan annuel est un document synthétique qui comprend notamment :

- Un bilan du fonctionnement du système d'assainissement, y compris le bilan des déversements et rejets au milieu naturel (date, fréquence, durée, volumes et, le cas échéant, flux de pollution déversés) ;
- Les éléments relatifs à la gestion des déchets issus du système d'assainissement (déchets issus du curage de réseau, sables, graisses, refus de dégrillage, boues produites…) ;
- La consommation d'énergie et de réactifs ;
- Un récapitulatif des événements majeurs survenus sur la station (opérations d'entretien, pannes, situations inhabituelles…) ;
- Une synthèse des informations et résultats d'autosurveillance précédents ;
- Un bilan des contrôles des équipements d'autosurveillance réalisés par le maître d'ouvrage ;
- Une analyse critique du fonctionnement du système d'assainissement ;
- Une autoévaluation des performances du système d'assainissement au regard des exigences du présent arrêté ;
- La liste des travaux envisagés dans le futur, ainsi que leur période de réalisation lorsqu'elle est connue.

En cas de dépassement des seuils autorisés, la transmission devra être immédiate et être accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatées ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

4.11 - Programme annuel d'autosurveillance

Il est transmis pour validation au service police de l'eau avant le 1er décembre de l'année N-1

4.12 - Cahier de vie

Un cahier de vie sera rédigé et tenu à jour. Le cahier de vie, compartimenté en trois sections, comprend a minima les éléments suivants :

- Pour la section « description, exploitation et gestion du système d'assainissement » :

1° Un plan et une description du système d'assainissement, comprenant notamment la liste des raccordements non domestiques sur le système de collecte ;
2° Un programme d'exploitation sur dix ans du système d'assainissement ;
3° L'organisation interne du ou des gestionnaires du système d'assainissement.

- Pour la section « organisation de la surveillance du système d'assainissement » :

1° Les modalités de mise en place de l'autosurveillance ;
2° Les règles de transmission des données d'autosurveillance ;
3° La liste des points équipés ou aménagés pour l'autosurveillance et le matériel utilisé ;
4° Les méthodes utilisées pour le suivi ponctuel régulier ;
5° L'organisation interne du ou des gestionnaires du système d'assainissement.

- Pour la section « suivi du système d'assainissement » :

1° L'ensemble des actes datés effectués sur le système d'assainissement ;
2° Les informations et résultats d'autosurveillance obtenus ;
3° Les résultats des mesures d'autosurveillance reçues dans le cadre des autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte ;
4° La liste des événements majeurs survenus sur le système d'assainissement (panne, situation exceptionnelle…) ;
5° Une synthèse annuelle du fonctionnement du système d'assainissement ;

6° Une synthèse des alertes ;
7° Les documents justifiant de la destination des boues.

Le cahier de vie et ses éventuelles mises à jour sont transmis pour information à l'agence de l'eau et au service police de l'eau.

Le service police de l'eau s'assurera par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. A cet effet, il pourra mandater, en accord avec l'exploitant un organisme indépendant.

4.13 - Contrôles inopinés

Le service chargé de la police de l'eau pourra procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres visés à l'article 3.9 du présent arrêté. Dans ce cas, un double de l'échantillon sera remis à l'exploitant.

Ce service examinera la conformité des résultats de l'auto surveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions édictées à l'article 3.1 du présent arrêté.

ARTICLE 5 - Prescriptions spécifiques au système de collecte

5.1- Conception et réalisation du système de collecte

Les ouvrages devront être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer les flux correspondant à leur débit de référence.

5.2- Exploitation et entretien du système de collecte

Les ouvrages devront être exploités et entretenus de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées au milieu récepteur, dans toutes les conditions de fonctionnement.

En application de l'article R. 2224-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées devra être réalisé tous les dix ans.

5.3- Raccordements

Les eaux pluviales (gouttières et drains) ne devront pas être raccordées au réseau des eaux usées du système de collecte.

La collectivité compétente devra instruire et autoriser éventuellement les demandes de raccordement d'effluents non domestiques en fonction de leur composition en relation avec les gestionnaires de réseau.

Les effluents collectés ne devront ainsi pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager directement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites ;
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

ARTICLE 6 - Prescriptions spécifiques au plan d'épandage

6.1- le plan d'épandage

Exploitant	Commune	Parcelle	Surface ha
EARL VILAIN	Bazincourt	Le Pré	6,5
		La Vallée Talbot	7
		Le Fond de la Vigne	32
		La Navette	20
LETIERCE Christian	Eragny sur Epte	La Planchette – B n°115	7,88
		Saint Charles – ZI n°10	5,3
SCEA du MANOIR	Eragny sur Epte	Le Champ Cornet – ZH n°1	18,26
		Surface totale épandable	**96,94**

Le plan d'épandage a une superficie épandable de 96,94 ha.

6.2- Suivi de l'épandage

La conception et la gestion des épandages devront être réalisées selon les modalités des articles 2 à 8 de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

La Chambre d'Agriculture et le Service de Police des eaux seront associés au suivi et seront destinataires :

- des autorisations de rejet régissant les rapports entre la collectivité compétente et les usagers non domestiques et définissant les modalités des contrôles ;
- des conventions liant le producteur de boues aux agriculteurs ;
- du programme prévisionnel d'épandage défini à l'article 3 de l'arrêté susvisé ;
- du bilan qualitatif et quantitatif des boues épandues ;
- d'une copie du registre d'épandage et des bilans de fumure.

Les boues éventuellement non stabilisées seront enfouies dans un délai de 48 h après épandage.

6.3- Qualité des boues

Outre les spécifications contenues dans les articles 11 à 13 de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, les boues ne pourront être épandues si les teneurs en éléments traces métalliques des sols dépassent l'une des valeurs limites suivantes :

Valeurs limites de concentration en éléments-traces dans les sols

ELEMENTS-TRACES DANS LES SOLS	VALEUR LIMITE en mg/kg MS
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

Flux cumulé maximum en éléments-traces apporté par les boues pour les pâturages ou les sols de pH inférieur à 6

ELEMENTS-TRACES	FLUX MAXIMUM CUMULE apporté par les boues sur 10 ans (g/m^2)
Cadmium	0,015
Chrome	1,2
Cuivre	1,2
Mercure	0,012
Nickel	0,3
Plomb	0,9
Zinc	3
Sélénium (*)	0,12
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4
(*) Pour le pâturage uniquement.	

Par ailleurs, les boues épandues devront respecter les valeurs limites suivantes :
Teneurs limites en éléments-traces dans les boues

ELEMENTS-TRACES	VALEUR LIMITE DANS LES BOUES (mg/kg MS)	FLUX MAXIMUM CUMULE apporté par les boues en 10 ans (g/m^2)
Cadmium	10	0,01
Chrome	1000	1,5
Cuivre	1000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3000	4,5
Chrome + cuivre + nickel + zinc..	4000	6

Teneurs limites en composés-traces organiques dans les boues.

	VALEUR LIMITE DANS LES BOUES (mg/kg MS)		FLUX MAXIMUM CUMULE apporté par les boues en 10 ans (g/m^2)	
	Cas général	Épandage Sur pâturages	Cas général	Épandage sur pâturages
Total des 7 principaux PCB (*)	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2
(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.				

6.4- Modalités de surveillance

Les analyses des boues et des sols seront réalisées selon les modalités prévues dans l'arrêté du 8 janvier 1998 art. 14 à 19.

Elles seront réalisées avant tout épandage et les résultats seront portés à la connaissance de la Chambre d'Agriculture et du Service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques. En cas d'accident sur une analyse hors norme, ces deux organismes seront avertis de suite et les boues devront alors recevoir une autre destination que l'épandage.

Nombre d'analyses de boues à réaliser par an

Tonnes MS hors chaux épandues par an	< 32		32 à 160	
Protocole de suivi analytique lors de la première année (caractérisation) ou en routine	**Caractérisation**	Routine	**Caractérisation**	Routine
Valeur agronomique	**4**	2	**8**	4
As, B	-	-	-	-
Eléments-traces métalliques Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn Se si épandage sur pâturage	**2**	2	**4**	2
Composés-traces organiques 7 PCB, fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a) pyrène	**1**	-	**2**	2

6.5- Limitation de l'épandage en fonction de la sensibilité du milieu et des cultures.

L'épandage devra respecter les distances d'isolement et délais suivants :

Nature des activités à protéger	Distance d'isolement Minimale	Domaine d'application
Puits, forages, sources, aqueduc transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères	35 mètres 100 mètres	Tous types de boues, pente du terrain inférieure à 7 %. Tous types de boues, pente du terrain supérieure à 7 %.
Cours d'eau et plans d'eau	35 mètres des berges. 200 mètres des berges. 100 mètres des berges. 5 mètres des berges.	Cas général, à l'exception des cas ci-dessous. Boues non stabilisées ou non solides et pente du terrain supérieure à 7 %. Boues solides et stabilisées et pente du terrain supérieure à 7 %. Boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage, pente du terrain inférieure à 7 %.
Immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, zones de loisirs ou établissements recevant du public.	100 mètres. Sans objet.	Cas général à l'exception des cas ci-dessous. Boues hygiénisées,boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage.
	Délai minimum	
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers	Pas d'épandage pendant la période de végétation.	Tous types de boues.
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommées à l'état cru.	Dix-huit mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même. Dix mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même.	Cas général, sauf boues hygiénisées. Boues hygiénisées.
Herbages ou cultures fourragères	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères. Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères.	Cas général, sauf boues hygiénisées. Boues hygiénisées.

Par ailleurs, les contraintes des périmètres de protection devront être scrupuleusement respectées.

L'opération devra respecter les prescriptions du Programme d'Actions Régional (PAR) en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en :

- Picardie du 23 juin 2014
- Haute Normandie du 28 mai 2014, modifié le 31 octobre 2014

ARTICLE 7 - Évolution de la réglementation

La collectivité compétente devra se conformer à toutes les nouvelles dispositions réglementaires.

ARTICLE 8 – Prise d'effet et durée

Le présent arrêté donnant acte à l'exploitation de l'installation déclarée est accordé pour une durée de 15 ans venant à expiration le 31 décembre 2032.

Elle cessera de plein droit, à cette date si la déclaration de renouvellement n'est pas intervenue. La demande de renouvellement devra être déposée 6 mois au moins avant la fin de validité.

ARTICLE 9 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 10 - Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de ERAGNY SUR EPTE, siège du Syndicat Intercommunal de Traitement des Eaux Usées de Bazincourt et Eragny sur Epte (SITEUBE) et à la mairie de Bazincourt pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet Départemental de l'État (IDE) pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 11 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Eure, le Président du Syndicat Intercommunal de Traitement des Eaux Usées de Bazincourt et Eragny sur Epte (SITEUBE) dont le siège est à la mairie de ERAGNY SUR EPTE, la mairie de Bazincourt, le Directeur départemental des Territoires de l'Oise, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera également notifiée à :

- M. le Directeur territorial et maritime de l'Agence de l'eau du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;
- M. le Directeur de l'Agence régionale de santé des Hauts de France ;
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Oise ;
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Eure.

A EVREUX, le 15 MAI 2017

Pour le Préfet de l'Eure et par Délégation

A BEAUVAIS, le 15 mai 2017

Pour le Préfet de l'Oise et par Délégation
Le Directeur Départemental des Territoires

Le directeur départemental des Territoires
Jean GUINARD

Préfecture de l'Eure

27-2017-06-26-001

AP PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'EURE

ARRETE N° D1/B1/17/822 PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

LE PREFET DE L'EURE
Officier de la Légion d'Honneur

VU:

Le code général des collectivités territoriales ;

La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions, et notamment son article 34 ;

Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

L'arrêté préfectoral du 9 mai 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe BARON, directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

La demande reçue le 10 mai 2017 complétée en dernier lieu le 9 juin 2017 par Monsieur Sébastien GALIANI, gérant de la S.A.S.U. POMPES FUNEBRES MARBRERIE HERMES, dont le siège social est situé au 23 rue Georges Clémenceau à ÉTRÉPAGNY (27150), sollicitant l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement situé à la même adresse.

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

-A R R E T E-

Article 1 : L'établissement principal de la S.A.S.U. POMPES FUNEBRES MARBRERIE HERMES, connu sous le signe PFMH situé au 23 rue Georges Clémenceau à ÉTRÉPAGNY, exploité par Monsieur Sébastien GALIANI, gérant, est habilité à exercer les activités suivantes sur l'ensemble du territoire national :

- Transport de corps avant mise en bière (en sous-traitance)
- Transport de corps après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Soins de conservation (en sous-traitance)
- Fourniture des housses, cercueils, accessoires, urnes cinéraires
- Fourniture de corbillards et voitures de deuil (en sous-traitance)
- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire (en sous-traitance).

Article 2 : Le numéro d'habilitation est 2017 27 073

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à un an. .../...

Article 4 : Toutefois, conformément à l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, l'habilitation prévue à l'article L2223-23 du même code peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

1° Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L.2223-23 et L.2223-24 ;

2° Non respect du règlement national des pompes funèbres ;

3° Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;

4° Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 : Tout changement dans les indications prévues à l'article R.2223-57 doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet qui a délivré l'habilitation.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 7 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et notifié à :

- Monsieur Sébastien GALIANI;
- Monsieur le maire d'Étrépagny.

Evreux, le 26 JUIN 2017

PRÉFECTURE DE L'EURE R.F. 128

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur,

Philippe BARON

Préfecture de l'Eure

27-2017-06-15-004

AP PORTANT RETRAIT D'HABILITATION FUNERAIRE

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'EURE

ARRETE N°D1/B1/17/688 PORTANT RETRAIT D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

LE PREFET DE L'EURE
Officier de la Légion d'Honneur

VU :

Le Code général des collectivités territoriales,

La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions, et notamment son article 34 ;

Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

L'arrêté préfectoral du 30 septembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe BARON, Directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

L'arrêté préfectoral n°D1/B1/13/464 du 14 juin 2013 portant habilitation de l'établissement secondaire dénommé « AILLY POMPES FUNEBRES LE GALL » sis 53 rue du Hazé à SURVILLE (27400) ;

L'extrait Kbis délivré le 25 janvier 2017 par le Greffe du Tribunal de Commerce d'Evreux;

Considérant que l'établissement précité n'exerce plus d'activités soumises à habilitation relevant du service extérieur des pompes funèbres ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

-A R R E T E-

Article 1er - L'habilitation dans le domaine funéraire délivrée par arrêté préfectoral du 14 juin 2013 sous le numéro 2013 27 064 est retirée.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Rouen.

.../...

Article 3 :- Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à :

Monsieur Jean-François LE GALL ;
Monsieur le maire de SURVILLE ;
Monsieur le délégué de l'Eure de l'Agence Régionale de Santé ;
Monsieur le directeur de l'unité territoriale de l'Eure de la DIRECCTE.

Evreux, le 15 JUIN 2017

PREFECTURE DE L'EURE R.F. 128

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur,

Philippe BARON

Préfecture de l'Eure

27-2017-06-13-002

Arrêté de tarification du Service Réparation pénale de l'AVEDEACJE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE GRAND OUEST

PREFECTURE DE L'EURE

Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

Objet : Arrêté portant tarification 2017 de la mesure de réparation pénale (RP) de l'AVEDEACJE géré par l'Association d'Aide aux Victimes et d'Actions du Champ Judiciaire de l'Eure.

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.314-1 Et suivants, L.351-1 à L.351-7, R.314-1 et suivants, R.351-1 et R.351-15 ;

VU L'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante

VU L'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil ;

VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse

VU le décret du Président de la République en date du 31 juillet 2014, nommant M. René BIDAL, préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du 1er décembre 2005 portant modification de l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducatives délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département ;

VU Le code des relations entre le public et d'administration, notamment son article L.221-2.

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 novembre 1995 autorisant la création d'un service de réparation pénale dénommé AVEDEACJE, 22, rue Joliot Curie – 27033 Evreux et géré par l'Association d'Aide aux Victimes et d'Actions du Champ Judiciaire de l'Eure.

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 mars 2007 renouvelant l'habilitation de l'AVEDEACJE à exercer des réparations pénales au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

VU le budget prévisionnel 2017 transmis le 28 octobre 2016, et reçu par la Direction Inter-régionale PJJ du Grand Ouest le 31 octobre 2016, par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'AVEDEACJE a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2017 ;

VU le rapport du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Grand Nord en date du 04 mai 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Ouest ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de L'Eure ;

ARRÊTE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et les produits prévisionnels de l'AVEDEACJE Service réparation pénale géré par l'Association d'Aide aux Victimes et d'Actions du Champ Judiciaire de l'Eure à Evreux, sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5907,00 €	83 393,64 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	79 882,58 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	506,00 €	
	Affectation du résultat excédentaire antérieur	-2 901.94 €	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	83 393,64 €	83 393,64 €
	Groupe II ; Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2017, le prix de l'acte du service réparation pénale de l'AVEDEACJE géré par l'Association d'Aide aux Victimes et d'Actions du Champ Judiciaire de l'Eure est fixé comme suit **à compter du 01 juin 2017 :**

Type de prestation	Montant en euros du prix de l'acte	Montant en euros du prix de l'acte **à compter du 01/06/2017**
Exécution de mesures ou d'activités d'aide ou **de réparation**	**758,12 €**	**758,24 €**

Pour l'exercice budgétaire 2017, jusqu'à notification de l'arrêté de tarification 2017, il a été appliqué le prix de l'acte 2016 soit 757.95 €.

Les paiements des mesures réalisées en 2017 s'appliquent donc de la manière suivante :

- 757,95 € du 1er janvier 2017 au 1 juin 2017.
- 758,24 € du 1 juin 2017 au 31 décembre 2017 mois 2017 au 31 décembre 2017.

Article 3 :

Le tarif précisé à l'article 2 est calculé en intégrant un résultat excédentaire 2015 de 2 901,94 €.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de L'Eure.

Article 7 :

La secrétaire générale de la préfecture de L'EURE et le directeur de la Protection Judiciaire de la Jeunesse grand Ouest sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à
Le 13 JUIN 2017

Le Préfet
Pour le préfet
et par délégation,
La secrétaire générale

Anne Laparre-Lacassagne

Préfecture de l'Eure

27-2017-06-23-002

Arrêté portant autorisation de création d'une aérosurface à titre temporaire sur la commune de Léry le 25 juin 2017

autorisation de création d'une aérosurface à titre temporaire sur la base de loisirs de Léry-Poses en vue de baptêmes de l'air en montgolfière

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'EURE

ARRÊTÉ n° D1/B1/17/851
portant autorisation de création d'une aérostation temporaire
pour des baptêmes de l'air en montgolfière
sur la commune de LÉRY

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code des transports, et notamment les articles L. 6131-2, L. 6131-3 et L. 6211-3 ;

VU le code de l'aviation civile, et notamment les articles R. 1321-1, R. 132-1, D132-10 (aérostats non dirigeables) du Code de l'Aviation Civile ;

VU l'arrêté du 20 février 1986 modifié fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

VU l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU l'article 226-1 du code pénal ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n° 1265/2007, (CE) n° 1794/2006, (CE) n° 730/2006, (CE) n° 1033/2006 et (UE) n° 255/2010

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;

VU le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

VU le décret du 5 février 2015 nommant Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture del'Eure,

VU l'arrêté préfectoral SCAED-17-30 du 9 mai 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe BARON, directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

Considérant la demande transmise le 23 mai 2017 par la société "AIR PEGASUS MONTGOLFIERES" - Domaine de Pégase – 28320 Armenonville les Gatineaux ;

Considérant l'avis favorable émis le 14 juin 2017 par le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest ;

Considérant l'avis favorable du directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes, du 14 juin 2017 ;

Considérant l'avis favorable du maire de Léry en date du 26 mai 2017 ;

Considérant l'avis favorable du président du Syndicat Mixte de la base de Plein Air et de Loisirs de Léry-Poses du 19 mai 2017 ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Conformément au Règlement européen (UE) n° 923/2012 du 26 septembre 2012 (SERA), Monsieur Frédéric RAGOT, gérant de la société " AIR PEGASUS MONTGOLFIERES" sis Domaine de Pégase – 28320 Armenonville les Gatineaux, est autorisé à créer une aérostation à titre temporaire sur la base de loisirs de Léry-Poses le dimanche 25 juin 2017, de 09 H 00 à 22 H 00, sous réserve de respecter les conditions techniques d'établissement et d'exploitation de ces aéronefs ainsi que les prescriptions des services de l'aviation civile ci-après.

ARTICLE 2 : Cette plate-forme de coordonnées 49°17'58,12" Nord et 001°12'29,21" Est est desinée à proposer des baptêmes de l'air en ballon captif exclusivement. Les limites de performances de l'aérostat devront correspondre aux caractéristiques de l'aire d'envol et des obstacles alentours.

ARTICLE 3 : La plate-forme sera exploitée sous la pleine responsabilité du pilote à qui il appartiendra de vérifier lui-même l'adéquation de ses caractéristiques et de son environnement (notamment ses dégagements) aux aéronefs utilisés, ainsi que la sécurité des opérations envisagées pour les personnes transportées, pour eux-mêmes, pour les biens et pour les personnes au sol.

ARTICLE 4 : La plate-forme devra être utilisée dans le respect des conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et par celle relative à l'utilisation des aéronefs civils en aviation générale. L'accès à l'aire d'envol de la montgolfière sera strictement réservé au pilote, aux équipiers chargés de la mise en œuvre du ballon, ainsi qu'aux passagers. Le public éventuel sera maintenu à l'écart.

ARTICLE 5 : Le ballon atteindra une hauteur maximale de 50 mètres hors sol.

ARTICLE 6 : La montgolfière devra répondre à la règlementation en vigueur : ballon captif à air chaud 3000 m3 – M105 et le dossier technique conforme, tel que présenté par le demandeur?

Dimensions du terrain : 70x70
Nature du sol : pelouse
Altitude par rapport au niveau de la mer : 6 m
Manche à vent : oui
Sécurisation du site : barrières/rubalise et au moins une personne pour gérer l'accès à la zone de vol.

Informations complémentaires sur le terrain :

Baptêmes de l'air avec 1 montgolfière captive, disposant par appareil d'une aire de mise en ascension dégagée de tout obstacle, constituée par un quadrilatère dont la plus petite dimension ne doit pas être inférieure à la somme de la hauteur du ballon et des cordes d'amarrage au vent.

Ces cordes, dont les points d'amarrage sont situés à l'intérieur de la zone réservée, sont au minimum au nombre de trois, dont deux au vent.

ARTICLE 7 : Les agents chargés du contrôle de la plate-forme ainsi que tout agent appartenant aux services de contrôle des frontières ainsi que les agents de la force publique, auront libre accès, à tout moment, à la plate-forme.

Durant les périodes de mise en oeuvre et de décollage du ballon, les chemins donnant accès à la plate-forme d'envol devront permettre l'accès à d'éventuels moyens de secours motorisés en toutes circonstances.

ARTICLE 8 : CONSIGNES D'INFORMATION

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la Direction Zonale de la Police Aux Frontières de la zone Ouest à Rennes *par téléphone* n° 02.90.09.83.22 / 06.71.60.87.34, ou par *télécopie* n° 02.90.09.83.69 ou *par mail à la* brigade de police aéronautique précitée bpa.dirpaf-35@interieur.gouv.fr

ARTICLE 9 - L'inobservation de l'une des conditions prescrites ci-dessus entraînera de plein droit la révocation de la présente autorisation.

Celle-ci pourra également être révoquée à tout moment, en cas de nécessité, soit dans l'intérêt de la circulation aérienne, soit pour des motifs de sécurité ou de défense nationale, ou encore en cas de risques imprévus pour la sécurité des personnes.

ARTICLE 12 - La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest, le directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à la société AIR PEGASUS MONTGOLFIÈRES.

Evreux, le 23 juin 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,

Philippe BARON

Préfecture de l'Eure

27-2017-06-15-003

ARRETE PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'EURE

ARRETE N° D1/B1/17/687 PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

LE PREFET DE L'EURE
Officier de la Légion d'Honneur

VU:

Le code général des collectivités territoriales ;

La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions, et notamment son article 34 ;

Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

L'arrêté préfectoral du 30 septembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe BARON, directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

La demande complétée en dernier lieu le 25 avril 2017 par Monsieur Jean-François LE GALL, gérant de l'établissement AILLY POMPES FUNEBRES LE GALL situé 19 place de la Halle aux Drapiers à LOUVIERS (27400), sollicitant l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire précité ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

-A R R E T E-

Article 1 : L'établissement secondaire dénommé AILLY POMPES FUNEBRES LE GALL situé 19 place de la Halle aux Drapiers à LOUVIERS, exploité par Monsieur Jean-François LE GALL, gérant, est habilité à exercer les activités suivantes sur l'ensemble du territoire national :

- Transport de corps avant et après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Soins de conservation (en sous-traitance)
- Fourniture des housses, cercueils, accessoires, urnes cinéraires
- Fourniture des corbillards
- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 : Le numéro d'habilitation est 2017 27 072.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à un an. Dans l'intervalle, elle ne dispense pas son titulaire de présenter à l'administration tous documents et attestations exigées pour justifier de l'aptitude médicale du personnel.

.../...

Article 4 : Toutefois, conformément à l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, l'habilitation prévue à l'article L2223-23 du même code peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

1° Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L.2223-23 et L.2223-24 ;

2° Non respect du règlement national des pompes funèbres ;

3° Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;

4° Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 : Tout changement dans les indications prévues à l'article R.2223-57 doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet qui a délivré l'habilitation.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 7 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et notifié à :

- Monsieur Jean-François LE GALL ;
- Monsieur le maire de LOUVIERS ;
- Monsieur le délégué de l'Eure de l'Agence Régionale de Santé ;
- Monsieur le directeur de l'unité territoriale de l'Eure de la DIRECCTE.

Evreux, le 15 JUIN 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur,

PREFECTURE DE L'EURE R.F. 128

Philippe BARON

UD 27 DIRECCTE

27-2017-06-19-005

Arrêté Vincent THOMAS 2017-48

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'EURE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'EURE

Récépissé de déclaration n°2017-48
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP811991884

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Eure

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Eure le 16 juin 2017 par Monsieur Vincent THOMAS en qualité de micro entrepreneur, pour l'organisme Vincent THOMAS dont l'établissement principal est situé 1 rue du cirque Bouthor 27110 IVILLE et enregistré sous le N° SAP811991884 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Évreux, le 19 juin 2017

Pour le Préfet de l'Eure
P/Le Directeur de l'unité Départementale,
La Directrice Adjointe,

Christine FARA